

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

---

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES  
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 27

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Kasbarian, M. Pierre Cazeneuve, M. Labaronne, Mme Lebec, Mme Olivia Grégoire,  
Mme Ronceret, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Yadan, M. Rodwell, Mme Thevenot, M. Jean-  
René Cazeneuve, Mme Miller et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complété par des articles L. 641-15 et L. 641-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 641-15.* – Le maire de la commune peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximale d'un an renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale de tout local faisant l'objet d'une occupation sans droit ni titre au sens des articles 315-1 et 315-2 du code pénal, en vue de réattribuer à son ou ses propriétaires. »

« *Art. L. 641-16.* – Par dérogation et sans préjudice des droits du propriétaire à percevoir les indemnités dues par l'attributaire ou le bénéficiaire de la réquisition, l'État ne règle pas les indemnités prévues aux articles L. 641-8, L. 641-9 et L. 642-16 lorsque le local réquisitionné fait l'objet d'une occupation sans droit ni titre au sens des articles 315-1 et 315-2 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement de réécriture générale vise à doter les maires d'un pouvoir de réquisition des immeubles ou logements squattés, afin d'y reloger les propriétaires de ces mêmes logements.